

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 01 1

Mis en ligne le ...24.01.25.....

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^e GROUPE POUR LE DOJO LOURDAIS À L'OCCASION DU TOURNOI DE JUDO DE LA VILLE DE LOURDES LE SAMEDI 1ER FÉVRIER 2025.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3335-4 et L3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 2024 06 04 00005 du 04 juin 2024 modifié portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté n°2020_10_626 du 14 octobre 2020 modificatif de l'arrêté n°2020_07_412 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ERNANDEZ,

Vu la demande formulée le 04 janvier 2025 par Madame Stéphanie ARTIGAS en qualité de présidente de l'association « Dojo Lourdaï » dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) boulevard du Lapacca, complexe sportif de la Coustète, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^eme catégorie à LOURDES, à l'Espace Robert Hossein-19 avenue Alexandre Marqui, à l'occasion du Tournoi de Judo de la ville, que le club organise le samedi 1er février 2025,

Considérant que la vente des bouteilles en verre peut engendrer des troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Stéphanie ARTIGAS en qualité de présidente de l'association « Dojo Lourdaï » dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) boulevard du Lapacca, complexe sportif de la Coustète, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^eme catégorie à LOURDES, à l'Espace Robert Hossein-19 avenue Alexandre Marqui, à l'occasion du Tournoi de Judo de la ville, que le club organise

- Le samedi 1er février 2025 de 08h00 à 21h00.

ARTICLE 2

Cet arrêté porte à 1 le nombre d'autorisations annuelles sur un maximum de 5 conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3

Interdiction lui est faite de servir des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

ARTICLE 4

Madame Stéphanie ARTIGAS devra veiller au respect des textes en vigueur ainsi qu'à la protection des mineurs contre l'alcoolisme conformément à l'article L3342-1 du code de la santé publique. Elle devra observer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et le respect des recommandations sanitaires.

ARTICLE 5

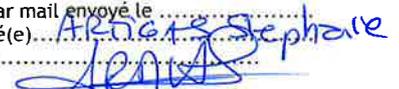
Madame la Directrice des Services, Madame le Chef de la police municipale de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 09 JAN. 2025

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
Premier Adjoint

Notifié le .. 30 janvier 2025	
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e) .. ARTIGAS Stéphanie	
Signature : .. 	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	